# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

#### COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 7

ARRET DU 09 Décembre 2010 (n° 4, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 09/01866

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 13 Janvier 2009 par le conseil de prud'hommes de PARIS Encadrement RG n° 07/01848

#### APPELANT

Monsieur Jean-Claude BUISSON

7 rue Danièle Casanova 78450 VILLEPREUX

comparant en personne, assisté de Me Marc DESMICHELLE, avocat au barreau de PARIS, toque : R078 substitué par Me Nadia AGAOUA, avocat au barreau de PARIS, toque : R.78

# INTIMEE

**SNCF** 

34, rue du Commandant Mouchotte 75699 PARIS CEDEX 14 représentée par Me Michel BERTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R077

### **COMPOSITION DE LA COUR:**

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 20 Octobre 2010, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Michèle BRONGNIART, Présidente, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de

Madame Michèle BRONGNIART, Président Monsieur Thierry PERROT, Conseiller Monsieur Bruno BLANC, Conseiller

Greffier: Mme Evelyne MUDRY, lors des débats

### ARRET:

- CONTRADICTOIRE

prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Madame Michèle BRONGNIART, Président et par MIle Véronique LAYEMAR, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## LA COUR.

Le 27 décembre 2001, M. Buisson a été engagé par la SNCF, à compter du 1er janvier 2002,

par contrat à durée indéterminée, en qualité de responsable d'agence de conduite d'opérations à Nantes, personnel contractuel par référence au règlement PS 25.

Le 29 avril 2004, M. Buisson a été nommé chef d'antenne Nantes, à la direction des gares.

Le 22 juin de la même année, il a été nommé responsable de l'unité décentralisée Nord-Est de la direction des gares à Strasbourg.

Par avenant à effet au 1<sup>er</sup> novembre 2005, l'article 3 de son contrat de travail relatif à la partie variable de sa rémunération a été modifié.

Le 20 juillet 2006, M. Buisson a été convoqué devant le Conseil de discipline et le 16 octobre suivant, il a été licencié.

La cour statue sur l'appel interjeté le 17 février 2009 par M. Buisson du jugement rendu par le Conseil des prud'hommes de Paris le 13 janvier 2009 notifié par lettre datée du 28 janvier 2009 qui l'a débouté de l'ensemble de ses demandes fondées sur l'existence d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, en le condamnant aux entiers dépens et en déboutant la SNCF de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions du 20 octobre 2010 au soutien de ses observations orales par lesquelles M. Buisson demande à la cour de

- fixer son salaire moyen des 12 derniers mois à 7558,80 €,
- déclarer sans cause réelle et sérieuse son licenciement,
- condamner la SNCF à lui payer
- . 135359,64 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- . 8500 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement vexatoire,
- . 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- de condamner la SNCF aux dépens.

Vu les conclusions du 20 octobre 2010 au soutien de ses observations orales par lesquelles la SNCF demande à la cour de

- confirmer le jugement déféré,
- débouter M. Buisson de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- condamner M. Buisson à lui verser la somme de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- le condamner aux entiers dépens.

#### SUR CE,

### Sur le licenciement

Considérant que pour infirmation de la décision déférée, M. Buisson soutient que la SNCF n'a pas respecté la procédure disciplinaire prévue par son statut et notamment les articles 4§8 et 4§9 du chapitre 9, l'article 30 du RH 0144;

Que la SNCF réplique que la procédure disciplinaire a parfaitement été respectée ; que la procédure disciplinaire a été engagée après enquête du Contrôle Général et après explications écrites de l'agent de sorte que les commentaires du chef direct n'avait pas lieu d'être et l'article 4§8 a été respecté ; que le rapport du Contrôle Général qui contenait les noms et appréciations relatives à d'autres personnes que M. Buisson avait la nature d'un document nominatif et devait rester confidentiel, que M. Buisson a reconnu que les faits reprochés émanaient du Contrôle Général et qu'il en avait eu connaissance même s'il n'avait pas eu le rapport de ce Contrôle ; que M. Buisson a bénéficié de garanties supplémentaires n'existant pas en droit commun ; que la communication devant le Conseil de rapport du Contrôle Général a établi que les griefs étaient fondés et que l'enquête avait été faite de façon sérieuse ;

Considérant qu'il est constant que M. Buisson devait bénéficier des garanties prévues au chapitre 9 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel;

Que selon l'article 488, "Lorsque la décision est prise, par l'autorité habilitée à prononcer la sanction, de présenter l'affaire devant le conseil de discipline, l'intéressé doit en être avisé. Dans les cas où les commentaires du chef direct sont en désaccord avec les déclarations de l'intéressé, ces commentaires sont portés à la connaissance de l'agent, en même temps qu'il est avisé de son passage devant le conseil de discipline. L'agent est alors admis à fournir des explications écrites complémentaires pour l'établissement desquelles un délai maximum de 6 jours lui est accordé" et selon l'article 489, "dans tous les cas où le conseil de discipline est appelé à donner son avis, le dossier de l'affaire est communiqué à l'agent concerné ainsi qu'à son défenseur, en pratique au siège du conseil, 8 jours au moins avant la réunion du conseil de discipline";

Considérant qu'à titre liminaire, il sera relevé que la SNCF ne peut pas, sans se contredire, soutenir qu'elle ne pouvait pas communiquer le rapport du Contrôle Général en raison de sa nature de document nominatif et que les griefs sont établis par ce rapport;

Considérant que l'objet de l'enquête confiée au Contrôle Général était notamment "d'identifier ... tous agissements individuels ou collectifs susceptibles de nuire aux intérêts de la SNCF et son groupe";

Que les griefs exposés dans la décision de licenciement de M. Buisson sont la reprise intégrale, mot pour mot, sauf adaptation du pronom personnel sujet "il" en "vous", des faits retenus comme engageant sa responsabilité dans le rapport du Contrôle Général (8-responsabilités individuelles, 8.1-en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage, 8.1.1-responsabilité de M. Jean-Claude Buisson);

Considérant que la SNCF soutient vainement qu'elle ne pouvait pas communiquer ce rapport à M. Buisson dès lors que l'extrait versé aux débats n'est pas intégral mais limité aux éléments impliquant directement ou indirectement M. Buisson ; qu'en effet, il ne comporte ni l'analyse des responsabilités des autres agents impliqués au titre de la maîtrise d'ouvrage ni celle des responsabilités de la maîtrise d'oeuvre (8.2), ni celle de la direction des achats (8.3), ni celle de la SRA de Reims (8.4), ni aucune des préconisations (9-Préconisations), toutes ses parties apparaissant dans le sommaire du rapport ; qu'en outre, dans cet exemplaire, toutes les personnes entendues sont désignées par des lettres à l'exception de M. Buisson ; que cet exemplaire a spécialement été édité en vue de sa communication dès lors que les pages sont numérotées de 1/42 et que la page 42 est celle relative à l'avis du Contrôle Général sur M. Buisson ;

Que d'ailleurs, dans l'avertissement aux destinataires de ce rapport, c'est-à-dire à M. le Président de la SNCF et à M. le Contrôleur Général, il est notamment précisé qu'il leur "revient la responsabilité d'assurer la diffusion, sous la forme appropriée des éléments qu'il contient";

Qu'en conséquence, la SNCF devait communiquer à M. Buisson au cours de la procédure disciplinaire les éléments du rapport du Contrôle Général le concernant et sur lesquels reposent les griefs retenus à son encontre ;

Que l'absence de ce rapport dans le dossier mis à sa disposition avant la réunion du conseil de discipline constitue une atteinte aux droits de la défense, peu importe que M. Buisson ait été entendu dans le cadre de l'enquête du Contrôle Général et qu'il ait bénéficié des autres garanties disciplinaires ; que d'ailleurs, dans les observations écrites remises au Conseil de discipline, M. Buisson avait signalé que ce rapport qui est à l'origine de la sanction demandée ne figurait pas dans son dossier ;

Considérant que par infirmation du jugement déféré, le licenciement de M. Buisson ayant été prononcé au mépris d'une garantie conventionnelle est dépourvu de cause réelle et sérieuse;

Sur les conséquences

Considérant que compte tenu de l'effectif du personnel de l'entreprise, de l'ancienneté

et de l'âge du salarié (né le 27 avril 1948) ainsi que des conséquences matérielles et morales du licenciement à son égard, telles qu'elles résultent des pièces produites et des débats, il lui sera alloué, en application de l'article L.122-14-4 du Code du travail ancien devenu L 1235-3, une somme de 92000 € à titre de dommages-intérêts ;

Que M. Buisson est mal fondé à prétendre que son licenciement est intervenu dans des conditions vexatoires ; que l'absence de communication du rapport du Contrôle Général ne permet pas de qualifier la procédure mise en oeuvre par la SNCF de simulacre ;

Considérant que l'équité et la situation économique respective des parties justifient qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procédure civile dans la mesure énoncée au dispositif;

#### PAR CES MOTIFS,

INFIRME le jugement entrepris,

Et statuant à nouveau

DIT que M. Buisson n'a pas bénéficié de toutes les garanties disciplinaires prévues au chapitre 9 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel,

En conséquence

DECLARE le licenciement de M. Buisson dépourvu de cause réelle et sérieuse,

CONDAMNE la SNCF EPIC à payer à M. Buisson, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt, 92000 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

CONDAMNE la SNCF EPIC à payer à M. Buisson 3000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la SNCF EPI aux entiers dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,